
	Affaire n° :	MICT-25-135-I
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	Date :	29 août 2025
	Original :	FRANÇAIS Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT
PETER ROBINSON**

Document public

**RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

L'amicus curiae

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. Dans leurs observations, les autorités des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ont fait savoir que l'article 6013 du *California Business and Professions Code* leur donnait compétence pour engager des poursuites contre moi pour violation alléguée des ordonnances du Mécanisme, et qu'elles étaient disposées et prêtes à juger l'affaire me concernant¹. En vertu des articles premier et 6 du Statut du Mécanisme, je demande au juge unique de bien vouloir renvoyer aux États-Unis l'affaire me concernant. Je m'engage à coopérer pleinement à toutes les procédures engagées dans le cadre de ce renvoi ainsi qu'au suivi que mènera le Mécanisme de ces procédures.

Le Statut

2. L'article 1 4) du Statut du Mécanisme prévoit que, avant de juger des personnes pour outrage, le Mécanisme « envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité ».

3. L'article 6 2) du Statut exige du Mécanisme qu'il « détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État : i) [s]ur le territoire duquel le crime a été commis ; ii) [d]ans lequel l'accusé a été arrêté ; ou iii) [c]ompétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente ».

4. L'article 6 4) du Statut dispose que le Mécanisme doit être convaincu que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Son article 6 5) enjoint au Mécanisme de suivre toutes les affaires renvoyées devant des juridictions nationales. L'article 6 6) prévoit l'annulation du renvoi dès lors que « les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande ».

5. Comme les autorités des États-Unis le soulignent dans leurs observations, l'article 6013 du *California Business and Professions Code* leur donne compétence pour juger la violation d'ordonnances judiciaires alléguée dans la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. Cet article dispose ce qui suit :

La transgression ou violation délibérée d'une ordonnance du tribunal l'enjoignant d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte lié à sa profession, qu'il est tenu d'accomplir ou de ne pas accomplir en toute bonne foi, ainsi que toute violation du serment qu'il a prêté ou de ses obligations en sa qualité d'avocat, constituent des motifs de radiation ou de suspension.

6. Les poursuites pour violation de l'article 6013 du *California Business and Professions Code* relèvent de la compétence du Bureau du procureur en chef (*Office of Chief Trial Counsel*) du barreau de Californie. Ce bureau juge l'affaire devant le tribunal disciplinaire du barreau de

¹ *Submission of the United States on the Issue of Referral in Response to the Mechanism Order of 13 May 2025*, 1^{er} août 2025.

Californie. L'affaire est jugée selon une procédure pleinement contradictoire devant l'un des cinq juges permanents du tribunal disciplinaire du barreau et fait l'objet d'un examen par la Cour suprême de Californie. La peine encourue en cas de déclaration de culpabilité peut être une radiation définitive du barreau².

7. Rien dans le libellé du Statut du Mécanisme n'impose à l'État auquel une affaire est renvoyée d'engager des poursuites pénales. L'article 6 2) du Statut prévoit un renvoi de l'affaire aux autorités d'un État « afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente ». Son article 6 4) dispose que l'accusé bénéficiera d'un « procès équitable », sans imposer que ce procès soit mené devant une juridiction pénale. Rien dans le Statut n'exclut le renvoi d'une affaire d'outrage à un État afin qu'elle y soit jugée et au terme de laquelle la peine susceptible d'être infligée est une radiation du barreau.

La jurisprudence

8. La jurisprudence du Mécanisme relative à l'interprétation et à l'application des articles premier et 6 du Statut montre qu'il existe une nette préférence pour un renvoi de l'affaire d'outrage à un État et que le plus important est de savoir si ce renvoi protégera les intérêts du Mécanisme.

9. Le Mécanisme a eu à connaître de quatre affaires d'outrage où il s'est prononcé sur l'opportunité de leur renvoi à un État.

10. Dans la première de ces affaires, la procédure *Jojić et Radeta*, deux citoyens serbes avaient été mis en cause pour avoir menacé, intimidé et suborné des témoins. Après avoir reçu des écritures, dans lesquelles les autorités serbes s'étaient dit disposées à engager une procédure pénale contre les accusés, le juge unique a ordonné le renvoi de l'affaire en Serbie³.

11. L'*amicus curiae* a interjeté appel de cette décision. Dans la décision qu'elle a rendue, la Chambre d'appel a défini le cadre relatif au renvoi d'affaires d'outrage :

Avant de juger ces personnes, cependant, le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'une juridiction nationale compétente, en tenant compte de l'intérêt de la justice et de l'opportunité. Cette obligation est impérative, et l'inclusion de cette disposition dans le Statut indique une nette préférence pour un renvoi si toutes les conditions pertinentes sont réunies. En conséquence, le Mécanisme ne peut exercer sa compétence qu'après avoir examiné si l'affaire peut être transférée devant une juridiction nationale pour y être jugée⁴.

² Pour un rappel général de la procédure, voir annexe D du rapport disciplinaire annuel (*Annual Discipline Report*) (2024), consultable au lien suivant : <https://www.calbar.ca.gov/Portals/0/documents/reports/2024-Annual-Discipline-Report.pdf>.

³ Dans la procédure concernant *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, Version publique expurgée de l'Ordonnance du 12 juin 2018 portant renvoi d'une affaire à la République de Serbie, 12 juin 2018, p. 3.

⁴ Dans la procédure concernant *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018, par. 11.

12. La Chambre d'appel a conclu que, « dès lors qu'un État fait part de sa disposition et de son engagement à juger une affaire relevant de sa compétence, comme la Serbie l'a fait ici en l'espèce, il faut lui en donner la possibilité, sous réserve que d'autres conditions pertinentes soient réunies⁵ ». Cependant, elle a renvoyé l'affaire au juge unique afin qu'il réexamine la viabilité de ce renvoi compte tenu du refus des témoins de déposer en Serbie⁶.

13. Par la suite, le juge unique a annulé le renvoi, concluant qu'un procès ne pourrait se tenir en Serbie sans la coopération des témoins⁷. Les autorités serbes ont interjeté appel de cette décision. La Chambre d'appel a confirmé la décision du juge unique⁸.

14. Ce qui ressort de la jurisprudence relative à l'affaire *Jojić et Radeta*, et qu'il convient d'appliquer à l'espèce, est une nette préférence pour le renvoi des affaires d'outrage à un État, qui doit avoir la possibilité de juger l'affaire au sein de son propre système national, et le fait qu'un renvoi peut être annulé lorsque les circonstances montrent qu'un procès équitable n'est pas possible.

15. La deuxième affaire d'outrage portée devant le Mécanisme est l'affaire *Turinabo et consorts*. Dans cette affaire, cinq ressortissants rwandais ont été accusés d'exercer des pressions sur des témoins au moyen de prises de contact interdites et de pots-de-vin. Les accusés ont été arrêtés au Rwanda et transférés au Mécanisme. Lorsque le juge unique a ordonné la présentation d'écritures relatives au renvoi de l'affaire au Rwanda, les autorités rwandaises ont dit préférer que l'affaire soit jugée devant le Mécanisme. Tous les accusés se sont fermement opposés au renvoi de l'affaire au Rwanda pour des motifs liés au droit à un procès équitable. Le juge unique a décidé de ne pas ordonner le renvoi de l'affaire, considérant que les accusés étaient détenus au Mécanisme et pourraient être jugés plus rapidement devant celui-ci⁹.

16. Si l'affaire *Turinabo et consorts* présente un lien factuel avec l'espèce, les circonstances relatives à son renvoi diffèrent néanmoins sensiblement. Les accusés étaient déjà détenus au Mécanisme et ont préféré y être jugés, émettant des doutes quant à l'équité de tout procès mené au Rwanda. Dans l'affaire me concernant, je ne suis pas détenu au Mécanisme et je réside aux États-Unis. Je préfère ne pas être jugé au Mécanisme, mais aux États-Unis.

⁵ *Ibidem*, par. 21.

⁶ *Ibid.*, par. 22 à 24.

⁷ Dans la procédure concernant *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, Décision portant réexamen du renvoi d'une affaire à la République de Serbie, 13 mai 2019, p. 6.

⁸ Dans la procédure concernant *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-Examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 18.

⁹ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 décembre 2018, p. 4 et 5.

Contrairement à la situation au Rwanda, il ne fait aucun doute que je bénéficierai d'un procès équitable devant les juridictions des États-Unis.

17. La troisième affaire d'outrage est l'affaire *Šešelj et consorts*. Dans cette affaire, cinq ressortissants serbes ont été accusés d'avoir publié des informations confidentielles concernant des témoins protégés. Les autorités serbes ont déclaré qu'elles étaient disposées et prêtes à juger l'affaire, et tous les accusés ont demandé à être jugés en Serbie.

18. Dans sa décision de renvoi, le juge unique a fait observer que le fait que les accusés résidaient en Serbie, que les crimes reprochés y aient été commis, que les accusés n'aient exprimé aucune inquiétude concernant la possibilité de bénéficier d'un procès équitable en Serbie et que la peine de mort était inapplicable étaient des éléments qui plaident tous en faveur d'un renvoi de l'affaire en Serbie¹⁰. Il a émis des réserves quant à la question de savoir si le droit serbe prévoyait les infractions reprochées dans l'acte d'accusation dressé par le Mécanisme et si le délai de prescription empêcherait des poursuites en Serbie¹¹. Il a également formulé des réserves quant à la question de savoir si un renvoi était commandé par l'intérêt de la justice et l'opportunité étant donné que la Serbie ne coopérait pas de façon « harmonieuse »¹². Ces réserves ont été levées par la possibilité de faire revenir l'affaire devant le Mécanisme si celui-ci, en suivant l'affaire, observait que les accusés n'étaient pas jugés dans un délai raisonnable ou si la Serbie n'était pas en mesure de les juger¹³. Il a décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de renvoyer l'affaire en Serbie¹⁴.

19. L'application de cette analyse à l'affaire me concernant devrait conduire au même résultat. Le fait que je réside aux États-Unis, que les actes allégués y ont été commis en partie, que je conviens que je bénéficierai d'un procès équitable aux États-Unis et que la peine de mort n'est pas applicable, sont des éléments qui plaident tous en faveur d'un renvoi aux États-Unis. Si les lois en vertu desquelles je serais jugé aux États-Unis ne prévoient pas de sanction pénale, elles visent néanmoins pleinement la violation des ordonnances judiciaires alléguée dans la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue par le Mécanisme. Ainsi, et étant donné que rien dans le Statut du Mécanisme n'impose à un État de renvoi d'engager une procédure pénale, un renvoi de l'affaire aux États-Unis serait pleinement conforme avec la pratique antérieure dans l'affaire *Šešelj et consorts*.

¹⁰ *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024, par. 11.

¹¹ *Ibidem*, par. 16.

¹² *Ibid.*, par. 17.

¹³ *Ibid.*, par. 18.

¹⁴ *Ibid.*, par. 21.

20. En outre, contrairement à la Serbie, les États-Unis ont toujours coopéré avec le Mécanisme et avec les Tribunaux qui l'ont précédé. Il y a toutes les raisons de croire qu'une procédure menée aux États-Unis serait rapide et équitable. Le Mécanisme peut compter sur la pleine coopération des États-Unis ainsi que sur la mienne en ce qui concerne le suivi de l'affaire, et il a la possibilité d'annuler le renvoi si la procédure aux États-Unis subissait un retard indu ou était perturbée pour une raison ou une autre. Toutes les réticences que pourrait avoir le juge unique au sujet d'un renvoi de l'affaire aux États-Unis devraient, comme dans l'affaire *Šešelj et consorts*, être levées en faveur d'un renvoi.

21. La quatrième et dernière affaire d'outrage est l'affaire *François Ndirabatware*. Dans cette affaire, un ressortissant rwandais résidant en Belgique a été accusé d'avoir déposé de faux documents devant le Mécanisme à l'appui d'une demande visant à ce que des fonds saisis lui soient restitués. Les autorités belges ont fait savoir que si, sur le principe, elles avaient compétence pour juger ces infractions, juger cette affaire en Belgique imposerait néanmoins de reprendre l'enquête depuis le début. Le juge du fond resterait libre de requalifier les faits, de ne pas considérer les faits comme étant infractionnels ou encore de ne pas reconnaître sa compétence. Les autorités belges ont préféré que l'affaire soit jugée devant le Mécanisme¹⁵.

22. L'*amicus curiae* s'est également dit favorable à un procès devant le Mécanisme, faisant valoir qu'un tel procès serait plus rapide car nul ne saurait dire combien de temps il faudrait aux juridictions belges pour instruire et juger l'affaire¹⁶.

23. Le juge unique a néanmoins renvoyé l'affaire en Belgique, prenant acte de la nette préférence dans le Statut pour un renvoi des affaires d'outrage devant une juridiction nationale dès lors que toutes les conditions pertinentes énoncées à l'article 6 du Statut sont réunies. Il a posé la question en termes de savoir si, même pour des chefs d'accusation différents, des poursuites en Belgique protégeraient l'intérêt qu'a le Mécanisme de sanctionner l'entrave alléguée à l'administration de la justice. Ayant conclu que ce serait le cas, le juge unique a approuvé le renvoi¹⁷.

24. Appliquer ce cadre à l'affaire me concernant devrait produire le même résultat. Renvoyer l'affaire me concernant aux États-Unis protégerait pleinement l'intérêt qu'a le Mécanisme de sanctionner l'entrave alléguée à l'administration de la justice. Bien que je ne sois pas passible de sanctions pénales, je pourrais faire l'objet d'une radiation du barreau ou d'une

¹⁵ Dans la procédure concernant *François Ndirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024, p. 3, note de bas de page 11.

¹⁶ *Ibidem*, p. 2 et 3.

¹⁷ *Ibid.*, p. 4.

suspension d'exercice, ce qui, à mon âge, mettrait fin à ma carrière d'avocat. Tous les avocats exerçant devant le Mécanisme ou les Tribunaux qui l'ont précédé se garderaient de désobéir à une ordonnance judiciaire s'ils savaient qu'ils risquaient de perdre le droit d'exercer leur profession, leur réputation et leurs moyens de subsistance. Par conséquent, la procédure aux États-Unis protégerait l'intérêt qu'a le Mécanisme de prévenir et de sanctionner l'entrave alléguée à l'administration de la justice. Il convient de renvoyer l'affaire me concernant, à l'instar de l'affaire *François Ngirabatware*.

Intérêt de la justice et opportunité

25. L'article 1 4) du Statut du Mécanisme dispose que, avant de juger des personnes suspectées d'outrage, le Mécanisme « envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité ».

26. L'intérêt de la justice milite fortement en faveur d'un renvoi de l'affaire me concernant. Celle-ci vise un comportement qui s'est produit il y a dix ans. Aujourd'hui, je suis âgé de 72 ans. Me demander de voyager à l'autre bout du monde pour assurer ma défense devant le Mécanisme, à ce stade de ma vie et de celle du Mécanisme, constituerait une charge déraisonnable tant pour l'institution que pour moi. Dans les deux affaires dans lesquelles des avocats ont été déclarés coupables d'outrage aux Tribunaux qui ont précédé le Mécanisme, aucune peine d'emprisonnement n'a été infligée¹⁸. Par conséquent, l'absence d'une éventuelle peine d'emprisonnement ne constituerait pas un motif valable pour refuser de renvoyer l'affaire me concernant.

27. En outre, les États-Unis ont compté parmi les plus fervents partisans du Mécanisme et des Tribunaux qui ont précédé. Ils constitueraient un partenaire de confiance pour garantir que justice a été rendue, tant pour moi que pour le Mécanisme. Je crois être le premier ressortissant américain à comparaître devant une juridiction pénale internationale, le dernier précédent datant d'il y a 80 ans, à Nuremberg ou à Tokyo. Il serait dans l'intérêt de la justice et des principes de la courtoisie internationale de respecter la souveraineté des États-Unis en lui permettant de juger l'un de ces concitoyens.

28. Un renvoi aux États-Unis de l'affaire me concernant afin qu'elle y soit jugée serait dans l'intérêt de la justice car il permettrait au Mécanisme de s'acquitter du mandat que

¹⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (amende de 4 000 florins néerlandais) ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° 94-1-A-AR77, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 (amende de 15 000 florins néerlandais).

lui a confié le Conseil de sécurité des Nations Unies d'achever ses travaux. Il permettrait également d'éviter de trop puiser dans les ressources limitées de l'ONU pour financer l'*amicus curiae* et son équipe, une équipe de la Défense et les membres du personnel d'audience nécessaires à la facilitation d'une procédure qui donnerait lieu à des débats intenses et prolongés. Au cours de la dernière séance du Conseil de sécurité des Nations Unies, la majeure partie des États Membres ont expressément encouragé le Mécanisme à achever ses travaux sans plus tarder¹⁹. La Présidente du Mécanisme, dans l'allocution qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, a assuré les États que « le Mécanisme a[vait] exercé de manière restrictive sa compétence en matière d'outrage et [que], conformément au Statut, les deux dernières affaires d'outrage [avaient] été renvoyées à des États²⁰ ».

29. S'agissant de la question de l'opportunité, les procédures aux États-Unis sont généralement menées plus rapidement qu'une procédure devant le Mécanisme. Compte tenu du retard de trois ans et demi qu'ont pris l'enquête menée par l'*amicus curiae* et la procédure menée avant le prononcé de la Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, il n'y a aucune raison de croire qu'un procès et un appel devant le Mécanisme seraient sensiblement plus rapides qu'une procédure aux États-Unis.

Conclusion

30. Un renvoi aux États-Unis de l'affaire me concernant serait conforme au Statut et à la jurisprudence du Mécanisme, dont il ressort une nette préférence pour un renvoi des affaires d'outrage à un État. Pour les raisons susmentionnées, un renvoi aux États-Unis protégera les intérêts du Mécanisme. Ce renvoi correspondrait également au souhait du Conseil de sécurité des Nations Unies de voir le Mécanisme achever ses travaux sans plus tarder, et ce, en utilisant avec prudence les ressources financières limitées de l'ONU. Mais surtout, et compte tenu des circonstances de la présente espèce, un renvoi aux États-Unis serait également commandé par l'intérêt de la justice et l'opportunité. Le juge unique est prié d'ordonner ce renvoi.

Nombre de mots en anglais : 2 953 mots

/signé/
PETER ROBINSON

¹⁹ S/PV.9934. Voir déclarations des représentants de la République de Corée (p. 10), du Pakistan (p. 12), du Panama (p. 13), du Danemark (p. 15 et 16), de la Chine (p. 17), de l'Algérie (p. 18), du Royaume-Uni (p. 18 et 19), de la Russie (p. 19 à 21), de la France (p. 24 et 25) et du Guyana (p. 25 et 26).

²⁰ *Ibidem*, p. 3.